Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID: 026-212600886-20240227-AR2024\_65-AR



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 65-2024 du 27 février 2024 (Publié sur le site internet le 1er mars 2024)

#### OBJET: PROPRETE URBAINE - ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13, R.610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment son article 78-6,

VU le Code Civil et notamment ses articles 516 et suivants,

VU le Code Rural et notamment son article D.161-24,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116.2,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques,

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient, pour ce faire, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

CONSIDERANT cette nécessité de compléter les lois et règlements en vigueur pour préserver la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques dans l'intérêt général et communal des habitants et des usagers,

CONSIDERANT que l'entretien des voies et trottoirs est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**CONSIDERANT** en outre que la neige, le verglas et les feuilles mortes représentent un risque de glissade et de chute pour les piétons et en particulier pour les personnes âgées,

CONSIDERANT ainsi que l'entretien des voies publiques et de trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT en application de ce qui précède et après appréciation de l'opportunité au regard des caractéristiques du territoire communal et des moyens dont dispose la commune, qu'il est décidé, au titre des pouvoirs de police municipale du Maire, en l'occurrence la salubrité, l'hygiène et la sécurité publiques, d'instituer une réglementation par voie d'arrêté assortir de sanctions, en vue d'obliger les riverains à supporter le nettoiement des trottoirs,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

#### ARRETE

Article 1 - Lieux d'application:

Afin d'assurer la sureté et la commodité du passage, le présent arrêté est applicable :

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024



ID: 026-212600886-20240227-AR2024\_65-AR



- Sur l'ensemble du territoire de la commune de Chatuzange le Goubet pour les voies communales,
- En agglomération, sur les voies départementales,
- Mais également sur les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique.

## Article 2 - Entretien des trottoirs et caniveaux :

### 2.1 - Dispositions générales

Les services municipaux réalisent un nettoiement régulier de la voie publique. Toutefois, le présent arrêté prévoit que le nettoiement des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles (au sens du Code Civil), riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. Le nettoiement concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Les règles mentionnées à l'article 2 sont applicables aux riverains, au droit de la façade ou clôture des immeubles,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20m de largeur.

#### 2.2 - Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le balayage étant une charge de la propriété, les propriétaires, ou, sous leur responsabilité, leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, ...) sont tenus de balayer dès que nécessaire et à minima une fois par semaine, le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leur propriété, maisons, cours, jardins, ...Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités comme des ordures ménagères.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

## 2.3 - Dispositions spécifiques au désherbage

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou tout autre moyen naturel ne portant pas atteinte à l'environnement. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit sur le domaine public. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

# 2.4 - Neige et verglas

Les riverains sont de tenus de balayer la neige devant leurs immeubles, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou du sel, au droit de leurs

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID: 026-212600886-20240227-AR2024\_65-AR

huistian GAUTHIER

Maire



habitations, en quantité suffisante, pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Les neiges et glaces doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la

circulation.

Il est défendu de déposer dans la rue de la neige ou de la glace provenant des cours ou de l'extérieur des habitations ; à la demande des propriétaires ou de leurs représentants le dépôt pourra être autorisé dans les lieux qui seront indiqués par la ville.

A la fin de l'épisode météorologique de neige et/ou verglas, le riverain est tenu, devant chez

lui, de balayer le sable, cendres, ou la sciure de bois, ainsi déposé et de l'évacuer.

Article 3 - Occupation privative du domaine public :

Les titulaires d'une occupation privative du domaine public (étalages, terrasses, ...) doivent tenir constamment propres la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2. Au cas particulier des occupations privatives sur les contre-allées des avenues, l'obligation précédente est étendue à la chaussée latérale et à la contre-allée située au droit de leur emplacement.

Article 4 - Libre passage:

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètres, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules, même au pied des conteneurs d'ordures ménagères ou conteneurs de tri sélectif, à l'exception des jours de collecte des encombrants définies par la ville et sur les sites autorisés à cet effet.

#### Article 5 - Sanctions:

Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions et de poursuites pénales : en application de l'article R610-5 du Code Pénal, le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police fait encourir au contrevenant une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38€).

Toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant le montant de la peine contraventionnelle susmentionnée s'appliqueront de plein droit, sans qu'il soit

nécessaire de modifier le présent arrêté.

Article 6 - Exécution:

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 - Caractère exécutoire:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (Isère).

Envoyé en préfecture le 01/03/2024 Reçu en préfecture le 01/03/2024 52LO

ID: 026-212600886-20240227-AR2024\_65-AR

